



École
nationale
des
chartes

DIPLÔME D'ARCHIVISTE PALÉOGRAPHIE

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

SEPTEMBRE 2013

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 63-783 du 1^{er} août 1963 modifié attribuant la qualité de fonctionnaire stagiaire à certains élèves de l'École nationale des chartes

Vu le décret n°64-212 du 5 mars 1964, relatif au régime disciplinaire des élèves de l'École nationale des chartes ;

Vu le décret n°87-832 du 8 octobre 1987 modifié relatif à l'École nationale des chartes;

Vu l'arrêté du 12 août 2004 fixant les dates de début et de fin de scolarité à l'École nationale des chartes, pris en application du décret du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 modifié fixant les conditions d'admission à l'École nationale des chartes;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 définissant les conditions d'obtention du diplôme d'archiviste paléographe ;

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 27 juin 2013 ;

Article 1. Droits et obligations découlant de la qualité d'élève fonctionnaire stagiaire

Les droits et obligations en vigueur pour les agents de la fonction publique, tels que définis les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée et par les décrets pris pour leur application, s'appliquent aux élèves fonctionnaires stagiaires.

Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus à l'assiduité aux cours et aux autres obligations de scolarité et doivent signer à cet effet un registre de présence. En cas d'absences non justifiées auprès de la direction de l'École, ils s'exposent à une retenue sur traitement, sans préjudice d'une sanction disciplinaire prévue par le décret du 5 mars 1964 susvisé.

Article 2. Élèves à titre étranger

Sont considérés comme élèves à titre étranger les lauréats de la sélection internationale, qui est prévue par l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 2008 susvisé.

Les élèves à titre étranger ne bénéficient pas de la qualité de fonctionnaire stagiaire et ne perçoivent pas la rémunération afférente. Ils sont recrutés sur titres, après audition par une commission constituée de membres du conseil scientifique. Ils sont soumis comme les élèves fonctionnaires stagiaires à toutes les dispositions du règlement des études.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, les élèves à titre étranger font l'objet d'un classement séparé à l'issue de la scolarité.

Article 3. Élèves handicapés

L'École analyse les besoins des élèves handicapés et met en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.

Article 4. Programme d'enseignement

Conformément à l'article 18 du décret du 8 octobre 1987 susvisé et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, le programme d'enseignement du diplôme d'archiviste paléographe est arrêté par le conseil scientifique. Il comprend des cours sanctionnés par un contrôle des connaissances, des stages, ainsi que la soutenance d'une thèse.

Sur proposition du directeur, le conseil scientifique arrête, à cette occasion, la liste des enseignements, pour chaque année, en précisant le nom des enseignants et le volume horaire, et les obligations en matière de stages. Il arrête les périodes au cours desquelles le directeur fixe les dates de dépôt et de soutenance de thèses. Ces informations sont reprises dans l'affiche annuelle des cours, qui est soumise à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, le conseil scientifique propose au directeur les coefficients affectés à chaque année de scolarité.

L'assemblée des professeurs de l'École propose au directeur, pour chaque unité d'enseignement semestrielle, son intitulé, son caractère obligatoire ou optionnel, les horaires, les modalités de contrôle, les crédits, les coefficients et les publics susceptibles d'être accueillis, aux côtés des élèves.

Article 5. Inscription pédagogique

Chaque élève choisit avant le début de l'année académique ses unités d'enseignements optionnelles et la langue vivante étrangère qu'il compte étudier à l'École.

Tout aménagement individuel du programme d'enseignement est décidé par le directeur de l'École.

Article 6. Délégués

Au début de chaque année universitaire, les élèves de chaque année élisent par scrutin uninominal deux délégués, en visant au respect du principe de parité entre les sexes. Ces délégués représentent les élèves dans les discussions avec l'administration sur des questions d'intérêt collectif.

Article 7. Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent prendre la forme d'un contrôle continu ou d'examens, écrits ou oraux. Les cours qui ne donnent lieu ni à contrôle continu, ni à examen peuvent être validés sur la base de l'assiduité.

Ces modalités sont décidées chaque année par l'assemblée des professeurs de l'École, pour chaque unité d'enseignement. Le contrôle continu et les examens sont notés sur 20.

Les examens sont organisés dans le cadre d'une session initiale et d'une session complémentaire. La session initiale intervient à la fin du premier ou du deuxième semestre.

Les examens écrits sont anonymes ; les élèves non francophones peuvent mentionner cette caractéristique sur leur copie d'examen.

En cas d'absence non justifiée à un examen ou de non-remise des travaux demandés au titre du contrôle continu, l'élève se voit affecter la note de 0/20 à l'évaluation concernée.

En cas de retard à un examen écrit, l'élève est admis à composer pour la durée restante de l'épreuve. En cas de retard à un examen oral, l'élève est autorisé à passer plus tard dans la session, sous réserve de l'accord de l'enseignant concerné.

La levée de l'anonymat des copies incombe à la direction des études, après correction et notation par l'enseignant. Un jury, présidé par le directeur de l'École et constitué par l'assemblée des professeurs de l'École, arrête, à la fin de chaque semestre, à la majorité des présents les notes définitives obtenues par les élèves. L'ensemble des notes obtenues lors des deux semestres d'une même année universitaire est pris en compte dans le calcul de la moyenne générale annuelle. Tant que le jury n'a pas statué, toute note est provisoire ; le jury peut modifier toute note. A l'issue de chaque délibération semestrielle du jury, les notes et les copies sont communiquées aux élèves.

Toute contestation doit être formulée par écrit dans les trois mois qui suivent la communication du relevé de notes.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, un élève qui aurait obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10 sur 20 après les examens de la session initiale participe à une session complémentaire d'examens. Cette session complémentaire est unique et peut porter sur des unités d'enseignement des deux semestres.

Sur proposition de l'assemblée des professeurs de l'École, le directeur de l'École décide des unités d'enseignement et des modalités d'examen de la session complémentaire. Est retenue pour le calcul de la moyenne générale annuelle la meilleure note entre la session initiale et la session complémentaire.

Article 8. Plagiat

Le plagiat constitue un délit de contrefaçon au regard de la législation sur la propriété intellectuelle. Le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le décret du 5 mars 1964 susvisé.

Article 9. Fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'élève concerné ; il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il consigne les faits sur le procès-verbal, lequel est contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que des témoins éventuels. En cas de refus du fraudeur de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le décret du 5 mars 1964 susvisé.

Article 10. Congés

Conformément à l'article 5 du décret du 1^{er} août 1963 susvisé, un congé d'un an non renouvelable peut être accordé sur demande motivée, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux élèves en cours d'études.

Ce congé doit intervenir selon le calendrier universitaire, du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant. Il n'est pas fractionnable.

La demande doit être transmise par l'élève au directeur de l'École au plus tard à la fin du mois de juin précédent. La proposition de congé est soumise au ministre chargé de l'enseignement supérieur par le directeur de l'École, au vu du projet d'activité de l'élève pour la période de congé.

Durant le congé, l'élève fonctionnaire stagiaire ne perçoit pas sa rémunération. Il garde la qualité d'élève et les droits et devoirs qui y sont attachés.

Article 11. Année supplémentaire pour résultats scolaires insuffisants

Dans l'hypothèse où un élève n'aurait pas satisfait aux obligations de son programme annuel d'enseignement et serait astreint à recommencer une année conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, cette obligation ne portera que sur les parties du programme dans lesquelles il a été défaillant.

L'élève concerné devra donc suivre les unités d'enseignement qui ont fait l'objet de la session complémentaire de l'année précédente et se soumettre aux modalités de contrôle correspondantes. Pour ces unités d'enseignement, seront retenues au terme de l'année supplémentaire les meilleures notes obtenues lors de l'une des deux années. L'élève garde le bénéfice des notes obtenues dans les unités d'enseignement qui ont été validées à l'issue de la session initiale de l'année précédente. Il est établi un relevé de notes définitif unique pour l'année universitaire qui fait l'objet d'une année supplémentaire. Ce relevé reprend les notes des unités d'enseignement validées la première année et les meilleures notes des unités d'enseignement qui font l'objet de l'année supplémentaire.

L'élève concerné ne peut pas mettre à profit cette année supplémentaire pour suivre des unités d'enseignement de l'année suivante.

Cette année supplémentaire prend la forme du congé mentionné à l'article précédent.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, l'élève concerné est radié des cadres s'il n'a pas satisfait aux obligations de son programme annuel d'enseignement au terme de cette année supplémentaire. Cette radiation est décidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'École.

Article 12. Redoublement

Un élève autorisé à redoubler après que ses études ont été gravement compromises par un cas de force majeure, tel que prévu à l'article 6 du décret du 1^{er} août 1963 susvisé, est admis à recommencer son programme annuel d'enseignement ou seulement un semestre, selon la durée d'interruption de ses études l'année précédente.

Il devra assister aux unités d'enseignement qu'il n'a pu suivre l'année précédente et se soumettre aux modalités de contrôle correspondantes. Il garde le bénéfice des notes obtenues dans les unités d'enseignement validées l'année précédente. Un relevé de notes définitif unique est établi pour l'année universitaire qui fait l'objet du redoublement. Ce relevé reprend les notes des unités d'enseignement validées l'année précédant le redoublement et celles qui ont été obtenues dans l'année de redoublement.

L'élève concerné ne peut pas mettre à profit cette année supplémentaire pour suivre des unités d'enseignement de l'année suivante.

Durant cette année supplémentaire, l'élève fonctionnaire stagiaire conserve cette qualité et continue à percevoir sa rémunération.

Article 13. Evaluation du programme d'enseignement par les élèves

A la fin de chaque année universitaire, les élèves sont invités à émettre un avis sur le programme d'enseignement et à formuler des propositions en vue de son amélioration. Les résultats de cette évaluation sont transmis aux enseignants.

Article 14. Séjours d'études à l'étranger

Les élèves sont encouragés à effectuer un séjour d'études à l'étranger au cours de leur scolarité, en particulier grâce au programme Erasmus.

Ce séjour d'études est soumis à l'accord du directeur de l'École, qui doit intervenir dans l'année universitaire précédant le séjour. Il est limité à un semestre et ne peut pas intervenir au cours de la première année de scolarité.

Après accord du directeur de l'École, les dossiers de candidature doivent être déposés par les élèves directement auprès des établissements d'accueil, liés à l'École par un accord institutionnel Erasmus ou par une convention-cadre.

Ce séjour donne lieu à la signature d'un contrat d'études entre les deux établissements et l'élève. Ce contrat indique les enseignements qui seront suivis dans l'établissement d'accueil et le nombre de crédits validé par l'École à l'issue de cet échange.

Les obligations de scolarité du semestre passé à l'École durant l'année universitaire concernée sont validées par décision du directeur de l'École avant le départ.

Dans le cadre du programme Erasmus et dans la limite des fonds alloués à l'École par l'Agence Europe Éducation Formation France, une bourse Erasmus pourra être versée à l'élève au titre de cet échange.

Article 15. Visites en région

La scolarité du diplôme d'archiviste paléographe comprend la visite d'institutions culturelles en région pendant une semaine dans le courant de la première année. L'objectif est de sensibiliser les élèves aux réalités professionnelles des métiers auxquels ils se préparent. Ces visites en région donnent lieu à une prise en charge des frais de transport et au versement d'une indemnité journalière, selon les tarifs et conditions votés en conseil d'administration.

Article 16. Stages

La scolarité comprend des stages obligatoires d'observation, dont l'objectif est de vérifier l'adéquation entre les motivations d'un élève pour un métier et la réalité de ce métier. Leur durée, leur calendrier et leurs modalités sont arrêtés par le conseil scientifique, dans le cadre de l'adoption du programme d'enseignement du diplôme d'archiviste paléographe. Le suivi de ces stages d'observation doit être cohérent avec les enseignements choisis par l'élève et avec ses intentions professionnelles.

Par ailleurs, les élèves qui se destinent aux corps de conservateur du patrimoine (spécialité archives) ou de conservateur des bibliothèques et qui auraient échoué aux concours organisés après la troisième année d'École, devront accomplir des stages durant la période à courir jusqu'à la fin de leur scolarité. La durée, le calendrier et les modalités de ces stages seront définis par le conseil scientifique, dans le cadre de l'adoption du programme d'enseignement du diplôme d'archiviste paléographe. Les élèves qui se destinent à des concours autres que

ceux cités au début de cet alinéa seront dispensés de ces stages, dès lors qu'ils suivront, durant la période correspondante, une préparation au concours de leur choix. Ils produiront en ce cas un certificat d'assiduité à cette préparation.

Tout stage nécessite un accord préalable du directeur de l'École et donne lieu à une convention entre l'École, l'organisme d'accueil et l'élève, qui précise l'ensemble des modalités du stage.

Les stages donnent lieu à une prise en charge par l'École des frais de transport et au versement d'une indemnité journalière, selon les tarifs et conditions votés en conseil d'administration et les conventions particulières signées par l'École avec ses partenaires, en France ou à l'étranger.

Le stage donne lieu à une évaluation par la structure d'accueil et par l'élève.

Tout stage qui serait sollicité en dehors des obligations de scolarité sera soumis à l'accord du directeur de l'École, qui se prononcera sur avis du professeur référent.

Article 17. Cursus universitaire parallèle

L'École incite ses élèves à s'inscrire en deuxième année de master dans un établissement d'enseignement supérieur de leur choix, dès lors que leur parcours universitaire répond aux conditions d'inscription correspondantes. Ce cursus parallèle a pour objectif principal l'élaboration et la rédaction d'un mémoire de master qui contribue à la préparation de la thèse d'École.

Lors de l'année universitaire pendant laquelle ils soutiennent leur mémoire de master, les élèves ont la possibilité de choisir comme unité d'enseignement optionnelle de l'École le séminaire universitaire de leur directeur de master. La note retenue pour cette option est la note du mémoire de master.

Dans l'hypothèse où un élève n'aurait pas soutenu son mémoire de master, la note de 0/20 est attribuée à l'unité d'enseignement optionnelle correspondante.

Article 18. Thèse d'École

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, le programme d'enseignement du diplôme d'archiviste paléographe comprend la soutenance d'une thèse.

Le choix du sujet de thèse, ainsi que du professeur référent à l'École, doit intervenir avant la fin de la première année de scolarité. Peuvent être choisis comme professeurs référents les professeurs de l'École et les chargés de cours assurant un enseignement supérieur à 30 heures par an.

Les exemplaires de la thèse, ainsi que le texte des positions de thèse, doivent être déposés auprès de la direction de l'École à la date décidée conformément à l'article 4 du présent règlement. Le directeur de l'École décide alors de l'admission à soutenance des thèses, sur proposition de l'assemblée des professeurs de l'École, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé. L'admission à soutenance clôt les obligations de scolarité de troisième année.

Si un élève ne rend pas sa thèse à la date réglementaire ou si sa thèse n'est pas admise à soutenance, un sursis d'un an lui est accordé par le directeur de l'École, conformément à l'article 5 du décret du 1^{er} août 1963 susvisé. Sa rémunération est suspendue pour la durée de son sursis. Ce sursis ne peut pas être reconduit. Si au terme du sursis, un élève ne rend pas sa thèse à la date réglementaire ou si sa thèse n'est pas admise à soutenance, il est radié des cadres sur proposition du directeur de l'École.

Dans l'hypothèse où une thèse, admise à soutenance, est jugée insuffisante par le jury des thèses lors de la soutenance, l'élève concerné est autorisé à présenter à nouveau sa thèse

modifiée à la session suivante. Conformément à l'article 5 du décret du 1^{er} août 1963 susvisé, l'élève concerné, s'il est fonctionnaire stagiaire, cesse de percevoir sa rémunération jusqu'au 31 octobre suivant. La rémunération est rétablie au 1^{er} novembre, pour la période restante à courir, si la thèse modifiée est admise à soutenance.

Les règles définissant la composition du jury des thèses et ses attributions sont fixées par l'article 6 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé.

Le président du jury des thèses rédige un rapport final de la session, qui est présenté au conseil scientifique.

Lors de chaque session, les positions des thèses soutenues sont publiées dans un fascicule et sous forme électronique, sous la responsabilité de leurs auteurs.

Après soutenance, l'exemplaire destiné à l'École est déposé aux Archives nationales. Sa consultation est soumise aux règles définies d'un commun accord par l'École et les Archives nationales.

Article 19. Classement final

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, le classement final, validé par le conseil scientifique, est déterminé par le cumul des notes obtenues depuis la deuxième année jusqu'à la fin de la scolarité, affectées de coefficients.

La note finale prend en compte la moyenne des notes de deuxième année, de troisième année et la note de thèse, selon les coefficients décidés par le conseil scientifique, en application de l'article 4 du présent règlement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, les élèves à titre étranger font l'objet d'un classement séparé à l'issue de la scolarité.

Sont classés hors rang les élèves qui ont bénéficié d'une année supplémentaire prévue à l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 2013 susvisé, ou d'un sursis de thèse, prévue à l'article 5 du décret du 1^{er} août 1963 susvisé.

Le conseil scientifique détermine la liste des thèses à signaler à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur et attribue les prix. Le prix Auguste-Molinier couronne la meilleure thèse de la session, le prix Lasalle-Serbat récompense la meilleure thèse en histoire de l'art et le prix Léopold-Delisle est attribué au major de la promotion, dans le cas où ce dernier n'est pas lauréat de l'un des deux autres prix.

Article 20. Diplôme

Conformément à l'article 5 du décret du 8 octobre 1987 susvisé, les études des élèves de l'École sont sanctionnées par le diplôme d'archiviste paléographe. La liste des diplômés de la promotion sortante fait d'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans l'attente de la délivrance du diplôme, une attestation provisoire est établie par le directeur de l'École.

Article 21. Application du règlement

Le directeur de l'École est chargé de l'exécution du présent règlement, qui prend effet à compter de l'année universitaire 2013-2014.